

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 février 2014

## GÉOLOCALISATION - (N° 1732)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 39 (Rect)

présenté par

M. Urvoas et M. Pietrasanta

-----

**ARTICLE PREMIER**

I. – Après les mots :

« n'apparaissent »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 28 :

« pas dans le dossier de la procédure : ».

II. – En conséquence, après le même alinéa, insérer les trois alinéas suivants :

« 1° La date, l'heure et le lieu où le moyen technique mentionné à l'article 230-32 a été installé ou retiré ;

« 2° L'enregistrement des seules données de localisation permettant d'identifier une personne ayant concouru à l'installation ou au retrait du moyen technique mentionné à ce même article ;

« 3° Tout autre élément relatif aux circonstances de l'installation ou du retrait du moyen technique mentionné à ce même article. ».

III. - En conséquence, à la troisième phrase de l'alinéa 30, substituer au mot :

« second »,

le mot :

« dernier ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement a pour objet de conforter la rédaction des nouvelles dispositions autorisant le juge des libertés et de la détention, en matière de criminalité organisée, à disjoindre du dossier principal de la procédure les éléments relatifs aux circonstances de la mise en place du dispositif technique de géolocalisation.